

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 378

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, Mme Ronceret, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier, Mme Yadan, Mme Lebec, M. Rodwell, M. Maillard, Mme Le Grip, M. Labaronne, M. Jean-René Cazeneuve et Mme Miller

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« accordé aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne résidant en France »

les mots :

« réservé aux citoyens français, sous réserve des dispositions de l'article 88-3 ».

II. – En conséquence, supprimer les deux dernières phrase du même alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose une réécriture de principe afin de souligner que le suffrage municipal demeure, en France, indissociablement lié à la citoyenneté nationale, avec une exception explicite et encadrée en faveur des citoyens de l'Union européenne prévue par l'article 88-3. La citoyenneté de l'Union crée en effet un cadre politique particulier, justifiant des droits locaux spécifiques.